



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-207 en date du 9 novembre 2023**  
fixant des prescriptions complémentaires à la carrière souterraine de calcaire située sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou au lieu-dit « Bonillet Nord » exploitée par la société ROCAMAT (N° AIOT : 0007201624), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-211 du 24 juillet 2003 autorisant la société SAS ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire située sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou au lieu-dit « Bonillet Nord », activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société SAS ROCAMAT en date du 12 juin 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 31 octobre 2023 à la société SAS ROCAMAT ;
- Vu** la réponse de l'exploitant ;
- Vu** l'avis du propriétaire des parcelles cadastrées section AK numéros 49, et 54 en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;



**Considérant** qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

**Considérant** que l'exploitant sollicite la possibilité d'exploiter dans la bande de 10 m de sécurité dans la parcelle cadastrée section AK numéro 57, au niveau des parcelles voisines cadastrées section AK numéros 49, 53, 54 et 55 ;

**Considérant** que l'exploitant justifie dans sa demande de la maîtrise foncière des parcelles voisines cadastrées section AK numéros 53 et 55, et de l'accord du propriétaire des parcelles cadastrées section AK numéros 49, et 54 pour y engager toute procédure administrative ;

**Considérant** l'absence d'observations de la SAS ROCAMAT dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**Considérant** que la proposition de modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification des conditions d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

### Article 1 : Portée du présent arrêté

Les dispositions applicables à la société Rocamat, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 572 096 577 et dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels - Hall A - 93200 Saint-Denis, pour la carrière qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, lieu-dit « Bonillet Nord » sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Exploitation dans la bande de sécurité des 10 mètres

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est complété comme suit :

*« L'extraction du gisement est autorisée dans la bande de sécurité des 10 mètres sise dans les tréfonds de la parcelle cadastrée section AK numéro 57, sur une surface de 3640 m<sup>2</sup>, dans la zone est du périmètre d'autorisation, au niveau des parcelles voisines cadastrées section AK numéros 49, 53, 54 et 55, telle que matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté. »*

*Les galeries qui sont ouvertes dans cette emprise seront remblayées sur toute leur hauteur. L'exploitant peut demander la levée de cette obligation sous condition d'obtenir une autorisation de prolongation de son activité avec extension de l'exploitation sur les parcelles limitrophes section AK numéros 49, 53, 54 et 55 – commune de Chasseneuil-du-Poitou. »*

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 : Application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le maire de Chasseneuil-du-Poitou et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : Monsieur le directeur de la société Rocamat, 84 rue Charles Michels - Hall A - 93200 Saint-Denis ;

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au maire de Chasseneuil-du-Poitou.

Poitiers, le 9 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

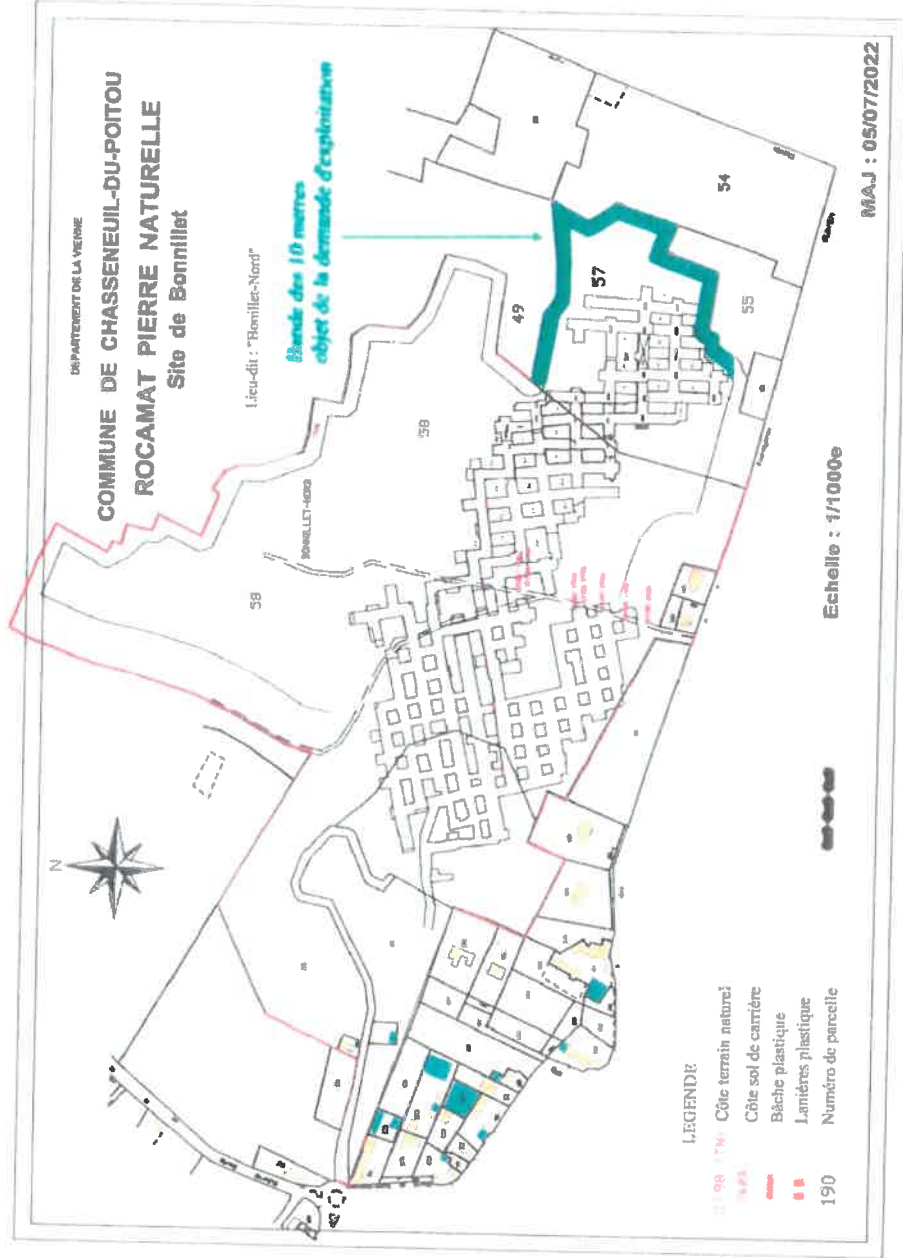


Etienne Brun-Rovet





**Annexe : exploitation autorisée de la bande des 10 m**



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-207 en date du 9 novembre 2023.

Poitiers, le 9 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Etienne Brun-Rovet

